

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOIRET AFFINAGE

Les Stations

RN 7

45210 Fontenay-Sur-Loing

Références : 571/2025
Code AIOT : 0010001306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement LOIRET AFFINAGE implanté Les Stations RN 7 45210 Fontenay-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOIRET AFFINAGE
- Les Stations RN 7 45210 Fontenay-sur-Loing
- Code AIOT : 0010001306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société LOIRET AFFINAGE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2012, complété le 02/12/2014 et le 24/12/2019.

Les principales activités exercées sur le site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

- rubrique 3250-3c (autorisation) : Production, transformation des métaux et alliages non ferreux (autres que plomb et cadmium), fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, pour une capacité de production autorisée de 60 t/j ;
- rubrique 2713-1 (enregistrement) : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface autorisée de 10 000 m².

Le site est soumis à la directive dite IED, au regard du classement sous la rubrique 3250 précitée. Le BREF NFM (industrie des métaux non ferreux) est associé à cette rubrique. Un arrêté complémentaire pour la mise en conformité IED a été publié le 24 décembre 2019.

Le site appartient à une holding nommée HBL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Alimentation en combustible - Coupure automatique	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	2 mois
5	Contrôle des barrières de sécurité	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Aire de stationnement	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 9.2.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Aire de stationnement - Lignes d'aspiration	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Alimentation en combustible - Coupure manuelle	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Détection gaz	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Matériel de contrôle interne des rejets	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
9	Quantités maximales de déchets sur site	AP Complémentaire du 24/12/2019, article Chapitre 6	Susceptible de suites	Sans objet
10	Ressources en eau	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Poteaux incendie	AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
13	Fréquences et modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.4	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49

Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'arrêté d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2024

Prescription contrôlée :

État des matières stockées.

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Constat de la visite précédente : L'état des stocks présenté n'est pas conforme et n'est pas accessible.

En inspection, l'exploitant met à disposition le classeur contenant l'état des stocks, qui est mis à jour quotidiennement. L'état des stocks présenté date du 20/10/2025.

L'état des stocks a été mis à jour et présente les rubriques ICPE et les emplacements associés. L'exploitant fournit aussi le plan de localisation des stockages.

L'état des stocks est accessible pour le SDIS dans un classeur localisé dans une armoire à l'extérieur du bâtiment. Ce classeur contient aussi les fiches de données sécurité des produits présents sur le site.

En réponse du 27/04/2024 au constat de la visite précédente, l'exploitant indique rendre accessible son état des stocks via SharePoint. L'exploitant explique avoir pour projet de moderniser l'outil présentant l'état des stocks.

A noter : l'état des stocks présentés s'intitule "stock général déchets", il contient cependant à la fois l'état des déchets, mais aussi des matières premières utilisées. L'exploitant doit modifier le titre afin de le mettre en cohérence avec le document. Cette remarque était déjà présente dans le précédent rapport d'inspection.

L'écart est levé et le point correspondant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2024 (article b/1) est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Alimentation en combustible - Coupure manuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Coupure manuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Constats :

Constat de la visite précédente : Défaut panneautage de localisation de la vanne de coupure d'arrivée de gaz de l'établissement et de panneautage spécifiant son mode de fonctionnement (repérage des positions ouverte et fermée). Défaut de consigne d'exploitation de ce dispositif. Défaut de vérification de son bon état de fonctionnement.

En réponse à l'écart de la visite précédente, l'exploitant a apporté des justificatifs le 24/04/2024, il a fait installer un panneautage précisant le mode de fonctionnement de la vanne de coupure manuelle de l'alimentation de gaz au niveau de celle-ci.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant explique qu'une consigne pour l'ouverture et la fermeture de la vanne générale d'arrivée de gaz a été créée. Cette consigne est maintenant

incluse dans le classeur à destination du SDIS. Il en apporte un exemplaire à l'inspection, les conditions de mises en œuvre, les personnes habilitées à manipuler la vanne ainsi que les conditions de test sont stipulées dans cette consigne. Il pourvoit aussi le test de fonctionnement daté du 13/09/2024. Ce test a été effectué par toutes les personnes habilitées à fermer la vanne. La liste des personnes habilitées à l'utilisation de la vanne est annexée à la consigne. Sur le terrain, l'inspection constate bien la présence du panneautage au dessus de la vanne et la symbolisation des positions ouverte et fermée. L'écart est levé et le point correspondant de l'arrêté de mise en demeure du 26/02/2024 (article 1 a/) est satisfait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Alimentation en combustible - Coupure automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs gaz - Coupure automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées(...) La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...] (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Constats :

Constat de la visite précédente : Absence d'équipement de sécurité pour la coupure automatique d'alimentation en gaz des fours (défaut d'équipements de détections et pressostat sur les fours F04 et le four de séchage des copeaux. Défaut de l'ensemble de la chaîne de sécurité détecteurs/pressostat/vanne automatique de coupure gaz sur les fours de maintien en température. Défaut d'indication de la position des vannes automatiques (ouverte ou fermée). Défaut de test périodique de l'ensemble de la chaîne de sécurité de coupure automatique du gaz).

Par courriel daté du 06/06/2024, l'exploitant répond à l'inspection concernant l'écart visé. Il indique qu'il reste à réaliser l'asservissement de ces vannes à un système de détection de gaz dans l'air, ainsi que l'élaboration d'un Document des Ouvrages Exécutés (DOE).

Réseau d'alimentation en combustible

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente l'examen réglementaire du réseau de gaz et de détection de fuites réalisé par la société Axegide, daté du 12/08/2024. Ce rapport porte sur l'analyse à différents textes réglementaires ainsi qu'aux normes NF EN 1775, NF EN 15001-1 et 2, NF NF EN ISO 13577-2, NF EN 12954 et NF EN 13509 (Tuyauteries de gaz - Pression maximale de service inférieure ou égale à 5 bars, protection cathodique sur réseaux acier enterrés...). Ce rapport met en évidence la présence de fuites, lesquelles ont été traitées par l'exploitant (factures attestant de la réparation des fuites présentées en inspection). **Suite à ces réparations, aucun test de remise en service de l'alimentation en gaz n'a été présenté.**

Selon l'exploitant, l'ensemble des tuyauteries a été protégée et remise en peinture si nécessaire. Lors de la visite, l'inspection observe sur les parties visibles et accessibles que ces travaux ont bien été effectués.

Alimentation en gaz et détection

Le rapport comporte également une analyse des demandes formulées par l'inspection des installations classées concernant l'alimentation et la coupure en gaz, et plus particulièrement l'absence de détection de gaz.

Le rapport précise que la prescription visée ne concerne que les installations classées sous la rubrique 2910, alors que les fours ne relèvent pas de cette rubrique. Par ailleurs, selon ce rapport, le hall dans lequel sont situées les installations concernées par la détection est ventilé. Ainsi, en cas de fuite de gaz au niveau de la panoplie d'alimentation en combustible, le capteur de CH₄ placé au-dessus de la panoplie pourrait ne pas détecter la fuite en raison des courants d'air. Au regard des conclusions du rapport (rubrique 2910 non applicable aux fours et configuration des locaux ne permettant pas techniquement de détecter une fuite de gaz), l'exploitant indique ne pas vouloir mettre en place un capteur CH₄ (cf. point de contrôle 4 suivant).

Dans la mise en demeure du 26/02/2024, il est également demandé à l'exploitant de réaliser des tests périodiques de l'ensemble de la chaîne de sécurité de coupure automatique du gaz. Par ailleurs, le rapport Axegide fait référence aux normes NF EN 1775 et NF EN 15001-2, lesquelles exigent l'établissement d'un plan de maintenance pour ce type de tuyauteries. Ce plan doit notamment inclure les dispositions prises afin de garantir que les organes de coupure demeurent accessibles et manœuvrables.

Ces normes exigent également que la recherche de fuites inclue les joints et les autres points potentiels de fuite. Le rapport rappelle enfin que la recherche de fuites ne dispense pas de la réalisation régulière d'un test d'étanchéité du réseau de gaz. A ce jour, aucun plan de maintenance n'a été établi par l'exploitant.

Constat : Les deux premiers tirets du point c/ 1 (protection et couleur normalisée / équipements de sécurité) ainsi que le 1er tiret du point c/ 2 (détection gaz) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2024 sont satisfaits.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection :

- les documents justifiant de la réalisation d'un contrôle périodique de l'ensemble de la chaîne de sécurité de coupure automatique du gaz. Dans ces conditions, le dernier tiret du point c/1 n'est toujours pas satisfait ;
- le test de remise en service de l'alimentation en gaz suite à la réparation des fuites.

Les réseaux d'alimentation en gaz des fours ne sont pas correctement maintenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et transmet à l'inspection le plan de maintenance des réseaux de gaz d'alimentation des fours.

Ce plan doit notamment inclure :

- le contrôle périodique de l'ensemble de la chaîne de sécurité de coupure automatique du gaz,
- la recherche de fuites, y compris au niveau des joints et des autres points potentiels de fuite, ainsi que la réalisation de tests d'étanchéité du réseau de gaz.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiant de la réalisation de ces contrôles périodiques pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues pour les installations électriques conforme au décret n°88 1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats :

Constat de la visite précédente : Absence de détecteurs de gaz couplés à une alarme et à l'arrêt des alimentations en gaz et en électricité. Absence de plan sur lequel la position des détecteurs précités est reportée. Absence de contrôle périodique de ces équipements.

L'exploitant présente l'examen réglementaire du réseau de gaz et de détection de fuites réalisé par la société Axegide, daté du 12/08/2024. Ce rapport indique que la présence de capteurs de CH₄ placés au-dessus de la panoplie d'alimentation en combustible ne paraît pas pertinente au regard de la configuration des installations et des rubriques ICPE concernées.

En conséquence, l'exploitant précise que les fours sont équipés de pressostats et sollicite l'absence d'installation de détecteurs de CH₄ sur ces installations de gaz.

Au regard des conclusions du rapport portant sur l'examen réglementaire du réseau de gaz alimentant les fours, de l'absence de classement de ces installations au titre de la rubrique 2910, de l'impossibilité technique de mettre en place une détection de gaz fiable de part la configuration des locaux, l'inspection partage l'analyse menée. Une maintenance rigoureuse du réseau devra toutefois être mise en place (cf point de contrôle 3).

Le 1er tiret du point c/ 2 (détection gaz) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2024 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Contrôle des barrières de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de contrôle des détecteurs gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2024
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Défaut de procédure de gestion des anomalies et d'intervention du personnel</i> L'exploitant indique effectuer un contrôle en interne de la maintenance du réseau de gaz. Si une anomalie est détectée, le problème est noté dans un registre dédié puis remonté sur un fichier Excel destiné au suivi général de la maintenance interne du site. Il présente le registre de contrôle de la vanne générale de gaz et circuits usine, mis à jour le 27/09/2024. Le document indique que la fréquence de contrôle est trimestrielle. Le 27/01/24, 30/07/24 et le 14/09/24, des contrôles de fuite ont été réalisés. Lors des deux derniers contrôles, des fuites ont été constatées. Elles sont indiquées comme réparées entre le 16 et 19 septembre 2024.

Plusieurs points dans ce registre ne sont pas cohérents :

- la fréquence trimestrielle de contrôle n'est pas respectée.
- aucun contrôle n'a été effectué après réparation des fuites pour vérifier la bonne réparation de celles-ci.

De plus, ces actions ne sont pas suffisantes pour répondre à la prescription contrôlée.

En complément, il faut fournir la procédure de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement et d'intervention du personnel. Il faut aussi fournir les rapports de contrôle périodique des dispositifs assurant sa mise en sécurité ainsi que la procédure concernant la remise en service suite à un arrêt en cas d'anomalie.

Constat : L'exploitant ne possède pas de procédure de gestion des anomalies et d'intervention du personnel. Dans l'attente des pièces justificatives, ce point la mise en demeure ne peut être considéré comme satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aire de stationnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Condition de connexion aux moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Aire de stationnement :

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire est de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins contre

l'incendie (8 m par 12 m). La longueur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords.
Une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet l'évacuation de l'eau de ruissellement (...).
Cette aire de stationnement est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.
Tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment et en dehors des flux thermiques, toxiques ou de suppression issus de l'étude de dangers.
L'accès successif des 2 engins-pompe qui se positionneront l'un après l'autre à leur emplacement d'aspiration respectif doit être prévu. [...]

Constats :

Constat de la visite précédente : Défaut d'aire de mise en stationnement devant les moyens d'extinction.

L'arrêté de mise en demeure du 26 février 2024 met l'exploitant en demeure de respecter l'article 7.6.3 en mettant en place une aire de mise en stationnement devant les moyens d'extinction conforme aux dispositions de cet article. Il stipule que l'exploitant doit fournir à l'inspection sous deux mois des photographies et le dossier des opérations exécutées détaillant les caractéristiques techniques de l'équipement, pour justifier de la conformité.

Aucun DOE n'a été transmis à ce jour.

Sur le terrain, l'inspection constate que les travaux de terrassement et de recouvrement ont bien été effectués. Selon les plans transmis par l'exploitant le 07/06/2024, les dimensions des aires sont compatibles avec les besoins d'intervention du SDIS.

Cependant, les aires ne sont pas signalées par des pancartes de manière à interdire de les utiliser à tout autre usage que celui auquel elles sont destinées. De plus, l'exploitant ne fournit pas de justificatifs quant à la compatibilité entre la portance du terrassement et les contraintes des engins d'intervention du SDIS.

L'exploitant a montré à l'inspection des échanges récents de mails avec le SDIS pour procéder à la réception de la bâche.

Constat : Dans l'attente des justificatifs et du panneautage demandés, ce point de la mise en demeure ne peut être considéré comme satisfait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait valider par le SDIS la conformité de l'aire de stationnement et transmet le PV de réception à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance continue des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024
Prescription contrôlée : La surveillance interne en continu du paramètre poussières est effectuée par un opacimètre répondant à la norme EN 13284-2 définie par le BREF NFM, dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : L'opacimètre en charge de contrôler les rejets atmosphériques de l'établissement ne répond pas à la norme EN 13284-2. L'équipement ne permet pas une mesure du débit, des paramètres température, pression et taux d'humidité, nécessaires pour établir une valeur normée en concentration et en flux. Pour rappel, lors du précédent constat, l'inspection a considéré que l'établissement demeurait en situation d'écart et que l'arrêté de mise en demeure du 6 juin 2023 n'était pas satisfait. L'inspection a toutefois retenu que la situation était indépendante de l'exploitant, lequel justifiait d'actions engagées afin de résorber cet écart. En conséquence, aucune suite administrative n'avait été proposée à ce stade à l'arrêté de mise en demeure, dans l'attente de la mise en place des équipements nécessaires.</i> Dans un courriel de réponse à l'inspection précédente, l'exploitant indique que l'opacimètre est pleinement fonctionnel depuis le 27 mars 2024, avec une installation réalisée le 7 mars et un calibrage le 27 mars 2024. Des photographies de l'opacimètre installé sont annexées au courriel. L'opacimètre installé répond à la norme EN 13284-2. Comme demandé dans la lettre de suite daté du, l'exploitant fournit par courriel daté du 05/03/2026, ses rapports d'autosurveillance en continu des rejets en poussières pour l'année 2025. Ceux-ci ne présentent pas de dépassements. Constat : Le nouvel opacimètre installé répond à la norme EN 13284-2 et est fonctionnel. L'écart à l'origine de la mise en demeure du 06/06/2023 est résorbé.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 9.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de PZ4

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des 4 piézomètres suivants :

- [...]

- PZ4 (aval du bassin d'infiltration)

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : L'établissement ne dispose pas d'un piézomètre en aval du bassin d'infiltration.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'un diagnostic complémentaire va être réalisé avant le 15 novembre 2025 avec pour objectif la pose du piézomètre avant fin du mois de décembre 2025.

Par courriel daté du 27/10/2025, il informe l'inspection que la société COMIREM SCOP interviendra entre le 3 et le 7 novembre 2025 pour procéder aux investigations complémentaires nécessaires à la validation de l'emplacement du futur piézomètre. Il précise également que la société AVENIR FORAGE interviendra sous la supervision de la société COMIREM SCOP durant la semaine 49 (semaine du 1er au 5 décembre 2025) pour la réalisation de l'équipement.

Par mail du 07/11/2025, l'exploitant indique que la société COMIREM SCOP est intervenue en date du mercredi 5 novembre 2025 afin de réaliser une campagne piézométrique en vue de valider l'implantation du futur ouvrage. Le rapport correspondant a été transmis à l'inspection dans ce même courriel.

Par courriel du 20/11/2025, l'exploitant informe l'inspection de la réalisation des travaux de pose du piézomètre, effectués le 18/11/2025. Des photographies jointes au courriel attestent du déroulement des travaux et de la mise en place du piézomètre à leur issue.

Constat : L'établissement dispose désormais d'un piézomètre (PZ4) en aval du bassin d'infiltration. Dans l'attente de la transmission du justificatif de conformité et des caractéristiques de l'ouvrage, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (compte-rendu de réalisation de l'ouvrage) permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Quantités maximales de déchets sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article Chapitre 6
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils maximum
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont définies dans le tableau ci-après : Cf Annexe II
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Défaut de justification de la quantité de déchets stockés sur site.</i> Lors de l'inspection, l'exploitant apporte une extraction du stock général des déchets de l'établissement, pour le 19 et 20 octobre 2025. Cet état de stocks des déchets a été mis à jour, les seuils maximums autorisés mentionnés dans ce tableau sont conformes à ceux prévus par l'article susvisé. En revanche, les métaux non ferreux ainsi que les effluents susceptibles d'être souillés du bassin de rétention amont n'apparaissent pas dans ce suivi alors qu'une valeur seuil est imposée par l'article précité. D'autre part, le tableau comporte une ligne relative à l'emplacement des déchets, des indexations y ont été ajoutées pour permettre de faire le lien entre ce tableau et le plan de localisation des déchets annexé. Cependant, sur ce plan il manque la symbolisation des ferrailles (index n°2) ainsi que des nappes issues de la protection des fours (index n°6). L'exploitant indique que les déchets dangereux sont évacués régulièrement en suivant la production. Il fournit une extraction Trackdéchets afin de montrer la fréquence d'enlèvement des

scories salines et des REFIDI et de justifier la conformité des temps de résidence.

Sur Trackdechets, des scories salines ont été évacuées le 21, 22 et 23 octobre, pour une quantité d'environ 29 tonnes chaque jour. Pour les REFIDI, 18.66 tonnes ont été enlevées le 17 octobre.

Au regard des quantités présentées dans l'état des stocks du 20 octobre 2025, à savoir 40 tonnes de scories et 6.6 tonnes de REFIDI, le temps de séjour des déchets présents sur le site semble correspondre à la prescription visée.

L'exploitant a indiqué avoir pour projet d'améliorer son outil de suivi de l'état des stocks, par le biais d'un suivi informatique et non plus papier.

L'exploitant dispose désormais d'un état des stocks, l'écart est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 700 m³ utilisable :

L'exploitant doit aménager la réserve incendie interne au site conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau et implantée à moins de 150 m du risque à défendre. En fond de bassin un puisard récupère les boues.

Le bassin est nettoyé autant que nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières. Il doit être protégé afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction viennent le polluer.

La réalimentation de la réserve incendie n'est pas automatique, mais résulte d'une action manuelle.[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : Défaut de bassin d'une capacité de 700 m³

L'exploitant ne dispose pas d'un bassin d'une capacité de 700m³, mais de deux bâches à incendie d'une capacité de 350m³ chacune.

Le jour de l'inspection, cette modification de la prescription susvisée n'avait pas été portée à la connaissance de la préfecture par l'exploitant.

Par courriel en date du 20 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier qu'il indiquait adresser le lendemain à la préfecture. Ce courrier informe la préfète de la modification de la solution technique retenue pour satisfaire le besoin en eau du site.

Au vu de ce constat et du porter à connaissance transmis par l'exploitant le 20/11/2025, l'inspection des installations classées prend acte de la modification apportée à la prescription susmentionnée. L'inspection reste toutefois en attente du PV de réception émis par le SDIS (cf. point de contrôle 6 et 11).

L'écart de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aire de stationnement - Lignes d'aspiration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ligne d'aspiration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Lignes d'aspiration :

La réserve incendie doit être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration.

La distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe doit être d'environ 50 cm.

La distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration doit être d'environ 6 m.

La crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas et à 50 cm minimum du fond de bassin.

La hauteur d'aspiration est de 6 m maximum.

L'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge.

La longueur d'aspiration est de 8 m maximum et le diamètre de 100 mm.

Le demi-raccord est de 100 mm et les tenons doivent être horizontaux.

Les raccords de l'aspiration sont à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord est d'environ 0,50 m.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des matières quelconques ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Constats :

Constat de la visite précédente : Équipement de la réserve d'eau incendie non conforme et absence de contrôle périodique de leur bon fonctionnement.

La précédente visite d'inspection montrait que sur les deux lignes d'aspiration, les raccords sont bien de diamètre 100 mm, mais positionnés à moins de 70 cm du sol. L'équipement ne respectant pas les dispositions de l'arrêté préfectoral, il était demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter-à-connaissance justifiant du caractère adapté du moyen mis en œuvre, et sur cette base de demander une mise à jour de son arrêté préfectoral en vigueur, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance justifiant du caractère adapté du moyen mis en œuvre. Il indique cependant avoir pris l'attache du SDIS afin d'effectuer la réception des deux bâches.

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté l'absence de deux bouchons sur les raccords de sortie d'une des bâches. Lors de la présente inspection, sur le terrain, il est constaté que les bouchons sont toujours absents. L'exploitant déclare avoir commandé les bouchons manquants.

A la suite de l'inspection, par courriel du 27/10/2025 et du 20/11/2025, l'exploitant apporte de nombreux documents :

- la photo des bâches à incendie attestant que les quatre lignes d'aspiration sont dûment équipées de bouchons;

- la procédure de contrôle du bon état et du bon fonctionnement des équipements. Elle comporte notamment une inspection visuelle mensuelle de la bâche, un contrôle technique annuel, un test de débit triennal.

- la copie des échanges mails avec le SDIS concernant la réception des bâches. La première demande de l'exploitant est datée du 16/10/2025.

Pour répondre au constat, l'exploitant doit justifier du caractère adapté du moyen mis en œuvre, en fournissant le rapport de réception des deux bâches.

Constat : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la conformité des lignes d'aspiration des bâches incendie. Dans l'attente des pièces justificatives manquantes, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait valider par le SDIS la conformité des lignes d'aspersion et transmet le PV de réception à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2012, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie des deux bornes incendie d'un débit respectif de :

- 84 m³/h pour la borne 13 (devant l'établissement) située à moins de 150 m ;
- 100 m³/h pour la borne incendie (devant STRADAL) située à moins de 400 m.

Constats :

Constat de la visite précédente : Le débit du poteau incendie n°13 est inférieur à 84 m³/h.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant fournit un mail daté du 30/09/2025 de la mairie de Fontenay sur Loing. Ce mail indique que le débit relevé pour le poteau "Borne 13" est de 98m³/h (devant Loiret Affinage).

L'écart de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La périodicité de cette autosurveillance est définie à minima dans le tableau suivant :

Référence du point de rejet : conduit n°1 (cheminée de la centrale de dépollution)		
Paramètre	Fréquence contrôle interne	Fréquence contrôle externe par un organisme extérieur
Poussières	Continu	Semestrielle : si les résultats semestriels sont satisfaisants au moins 2 fois de suite, la fréquence peut être allongée à un an (après accord de l'inspection des installations classées). Toutefois, en cas de résultats annuels non satisfaisants, la fréquence est ramenée à 6 mois.
NOx, exprimés en équivalent NO ₂	Sans objet	
Fluorures gazeux, exprimés en HF		
Chlorures gazeux, exprimés en HCl		
Cl ₂ (chlore)		
COV totaux		
Aluminium et métaux alliés (Cu, Ni, Pb, Zn, Fe, Mg)		
Mercure et ses composés,		

exprimés en Hg		
Dioxines et furannes (PCDD/F)		

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

La vitesse, le débit de rejet et la température des effluents sont contrôlés. Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

Constats :

Résumé du constat de la visite précédente : L'exploitant ne dispose pas des certifications requises (QAL1, QAL2, QAL3, AST) pour son opacimètre, qui ne fournit qu'une indication relative et non des mesures fiables et continues des poussières. Il ne peut donc pas garantir la précision des données d'autosurveillance. Les déclarations GEREPP reposent sur des extrapolations de contrôles semestriels, et non sur un suivi en continu conforme. Bien que de nouveaux équipements aient été acquis, les justificatifs fournis ne prouvent pas leur conformité QAL1, même si une vérification externe confirme que la sonde est bien certifiée. Par courriel daté du 27/04/2024, l'exploitant indique avoir installé et mis en service un opacimètre conforme. L'inspection confirme la présence de l'équipement, mais attend la transmission des rapports trimestriels d'autosurveillance prouvant le bon fonctionnement du suivi en continu. Dans l'attente de ces éléments, l'écart reste maintenu.

Comme constaté au point de contrôle n°7, le nouvel opacimètre est bien conforme à la norme EN 13284-2 et est fonctionnel.

À la suite de l'inspection de 2025, l'exploitant a transmis par courriel ses relevés d'autosurveillance en continu pour l'année 2025. Par sondage, l'inspection constate que ces relevés ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs relatives aux émissions de poussières.

Constat : l'exploitant a résorbé l'écart à l'origine de la mise en demeure du 06/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure